



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Reconnaissance du lipœdème comme maladie chronique en France - prise en charge

Question écrite n° 13696

Texte de la question

Mme Florence Lasserre interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur le lipœdème. Le lipoedème est une maladie chronique reconnue par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), mais non officiellement par la France. Pourtant, le lipœdème rentre parfaitement dans la définition d'une maladie chronique. En effet son évolution est lente et, à date, on ne peut en guérir. Touchant entre 5 % et 11 % des femmes, le lipœdème représente une menace croissante et l'absence de reconnaissance officielle en France entraîne un manque de moyens pour sa prise en charge et celle de ses complications graves qui impactent non seulement la santé des femmes concernées, mais génèrent également des coûts importants pour l'assurance maladie. Face à cette réalité, il ne faut pas laisser cette maladie progresser par manque de moyens et d'investissement dans des traitements appropriés. Fermer les yeux sur les complications des lipœdèmes pourraient avoir de graves conséquences sur le bien-être des Françaises et leur état de santé. Au final, en l'absence de reconnaissance du lipœdème comme maladie chronique pourrait peser lourd sur les finances de la sécurité sociale, qui seront mises à contribution pour prendre en charge les problèmes cardio-vasculaires dus à l'incapacité à pratiquer une activité physique, l'arthrose, l'invalidité partielle ou totale, les troubles du comportement alimentaire, les nécroses, les déformations osseuses, voire la perte complète ou totale de mobilité. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage de reconnaître le lipœdème comme maladie chronique et de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend mettre en œuvre pour améliorer la prise en charge des patientes.

Texte de la réponse

Le lipœdème est une répartition anormale du tissu adipeux sous-cutané, principalement dans les jambes voire dans les bras. La douleur au pincement, la peau souple, les ecchymoses fréquentes ou encore des signes d'insuffisance veineuse sont des signes cliniques qui caractérisent le lipœdème, qui ne doit pas être confondu avec le lymphœdème, qui est un gonflement anormal d'un membre en raison d'un dysfonctionnement du système lymphatique. Actuellement, il n'existe pas de traitement pour soigner le lipœdème mais la douleur et l'inflammation peuvent être atténuées grâce au port de bas de contention, à de l'activité physique notamment aquatique, à un régime alimentaire anti-inflammatoire, à des massages ou encore de la kinésithérapie avec notamment des drainages lymphatiques qui permettent d'éviter l'accumulation de graisses sous-cutanées. Pour les cas les plus sévères, une intervention chirurgicale, sous la forme d'une liposuccion, peut être envisagée. Toutefois, cette approche chirurgicale présente le risque de détruire les vaisseaux lymphatiques ayant pour conséquence l'apparition d'un lymphœdème et l'indication chirurgicale ne peut être posée qu'après examen pour éliminer une pathologie lymphatique sous-jacente. Concernant la prise en charge de ces soins parfois coûteux, les personnes atteintes de lipoedème peuvent faire une demande d'aide financière individuelle auprès de leur Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). En effet, l'action sanitaire et sociale de l'Assurance maladie peut permettre de bénéficier d'une aide financière ponctuelle, en complément des prestations (remboursement des soins, indemnités journalières) habituellement versées. Il est également possible de déposer un dossier auprès d'une Maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Données clés

Auteur : [Mme Florence Lasserre](#)

Circonscription : Pyrénées-Atlantiques (5^e circonscription) - Démocrate (MoDem et Indépendants)

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13696

Rubrique : Maladies

Ministère interrogé : Santé et prévention

Ministère attributaire : [Travail, santé et solidarités](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [12 décembre 2023](#), page 11110

Réponse publiée au JO le : [19 mars 2024](#), page 2236